



# PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
des Territoires

Nadine TANTON  
Chargée de mission « chasse et faune sauvage »  
Tél : 03 85 21 86 09  
ddt-env-chasse@saone-et-loire.gouv.fr

Mâcon, le 30 juin 2021

## SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

### **émises lors de la consultation organisée au titre de l'article L 123-19-1 du code de l'environnement sur le projet d'arrêté préfectoral portant sur les modalités de destruction de l'ouette d'Egypte jusqu'au 30 juin 2024**

En application de la loi du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public, défini à l'article 7 de la charte de l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral portant sur les modalités de destruction de l'ouette d'Egypte jusqu'au 30 juin 2024, a été soumis à la procédure de consultation du public du 2 juin au 23 juin 2021 inclus.

Le projet d'arrêté a été mis à disposition du public sur le site internet départemental de l'État, accompagné d'une note de présentation. Les avis et/ou observations devaient être déposés à partir d'un lien précisé sur ce même site internet départemental de l'État.

La démarche de consultation mise en place a été construite sur la base du projet d'arrêté préfectoral et tout contribuable avait la possibilité de donner un avis général sur le document (favorable ou défavorable) et celle également de formuler des avis/observations sur la durée de la période de destruction, prévue sur 3 ans (prenant fin le 30 juin 2024, visée à l'article 1), ou encore sur la période de prélèvement autorisée, tant pour les chasseurs (prévue à l'article 2) que pour les agents de l'office français de la biodiversité (prévue à l'article 3).

Cette consultation a suscité une faible mobilisation des internautes (parmi lesquels on ne relève aucun exploitant agricole), avec 7 contributions, qui sont rapportées anonymement mais intégralement et en l'état, dans le tableau joint *in fine* au présent document.

1 seul contribuable, domicilié en Saône-et-Loire, n'est pas titulaire du permis de chasser.

Les 6 autres contributions ont été formulées par des citoyens titulaires du permis de chasser (s'exprimant en qualité de particulier, ou représentant d'une association de chasse départementale ou encore en qualité de responsable de territoires de chasse) et ils sont favorables à l'arrêté. Parmi ces 6 chasseurs, 5 demeurent en Saône-et-Loire.

L'un d'entre eux souligne une augmentation de la population de l'ouette d'Égypte, notamment à l'ouest du département et sur le Val de Saône. Ce même internaute fait part également de la présence de couvées de cette espèce sur des étangs et du comportement agressif de l'ouette d'Égypte sur les autres espèces en période de reproduction.

Un autre chasseur considère que l'arrêté est justifié notamment du fait du statut de l'espèce, il est également favorable à la durée fixée (3 ans).

L'internaute, défavorable à l'arrêté, s'interroge en particulier sur le bien-fondé de la mesure et de la période de destruction proposées, qui ne s'appuient sur aucune donnée. Il souhaite également savoir si les chasseurs ont bénéficié d'une formation à l'identification de l'espèce.

A noter qu'aucune observation n'a été émise sur l'article 3 portant sur la période de prélèvement autorisée par les agents du service départemental de l'office français de la biodiversité.

#### **Remarques de l'administration sur les contributions apportées**

La convention de Berne, du 19 septembre 1979, oblige les Etats à contrôler strictement l'introduction d'espèces non indigènes.

L'ouette d'Égypte figure à l'annexe II-2 de l'arrêté interministériel du 14 février 2018 modifié relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain.

Cette espèce figure dans la catégorie « Liste rouge régionale des espèces s'étant reproduites en Bourgogne », elle n'est pas soumise à évaluation. Les listes rouges régionales sont produites en tenant compte des préconisations de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et sont validées par le Conseil scientifique régionale du patrimoine naturel (CSRPN).

En Saône-et-Loire, et sur la base du principe de précaution, les premières mesures de régulation de l'ouette d'Égypte ont été mises en place à partir de la fin d'année 2015, par arrêtés préfectoraux du 22 décembre 2015 et du 16 août 2018, pris pour trois ans, avec compte-rendu obligatoire des prélèvements réalisés à transmettre à l'administration.

Ces mesures, qu'il est proposé de reconduire pour une nouvelle période triennale, visent principalement à contenir les effectifs de cette espèce exotique envahissante, à éviter son expansion et les risques de dégâts aux cultures.

L'ouette d'Égypte est facilement reconnaissable, le risque de confusion avec une autre espèce est donc faible. Son tir est réservé aux chasseurs, qui, s'ils n'ont pas reçu de formation spécifique à l'identification de l'espèce, ont réussi l'examen du permis du chasser qui comprend des questions théoriques portant notamment sur la réglementation de la chasse et sur la faune sauvage et ses habitats.

L'arrêté autorise les chasseurs à tirer l'ouette d'Egypte uniquement durant la période d'ouverture de la chasse du gibier d'eau (canards de surface, oies), c'est-à-dire du 21 août au 31 janvier ; ces opérations de régulation n'occasionnent donc de perturbation supplémentaire sur d'autres espèces.

Tout prélèvement réalisé doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'administration et les résultats des interventions peuvent, sur simple demande, être communiqués à toute personne intéressée.

En conclusion, les remarques émises au cours de la consultation publique, avec un avis majoritairement favorable, ne sont pas de nature à réviser le contenu de l'arrêté préfectoral portant sur la reconduction des modalités de destruction de l'ouette d'Egypte jusqu'au 30 juin 2024, dans le département de Saône-et-Loire.

Le directeur départemental,  
pour le directeur départemental et par délégation,  
le chef de l'unité Milieux naturels et biodiversité,  
Sylvie Barnel



ID	À quel titre	Etes-vous actuellement chasseur ?	Etes-vous exploitant agricole ?	Avis sur le projet d'arrêté	Remarques générales sur l'arrêté	Art. 1 autorisant la destruction pour une période de 3 ans, prenant fin le 30 juin 2024.	Art. 2 portant sur la période de prélèvement autorisé pour les personnes titulaires d'un permis de chasser	Art. 3 portant sur la période de prélèvement autorisé pour les agents de l'OFB
4640503	particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Non	Oui				
4642470	Particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Non	Oui				
4708717	Particulier	Non, sans permis de chasser	Non	Non	L'Arrêté ne repose sur aucune donnée scientifique ni naturaliste, sur la répartition de l'espèce Ouedja d'Egypte ni sur les objectifs. Quel objectif de gestion est attendu ? L'impact d'une source de dérangement supplémentaire des zones humides en période de migration n'est pas mesurée. L'avis du CSRPN a-t-il été demandé ?	La durée de la période de destruction ne repose sur aucune base scientifique. La dynamique de reproduction de cette espèce correspondrait-elle à une période de 3 ans ? Ou bien est-ce une durée choisie au hasard ?	Les personnes titulaires d'un permis de chasser ont-elles bénéficié d'une formation à l'identification de l'espèce ?	
4724710	ADCGE71	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Non	Oui	Les chasseurs de gibier d'eau de Saône et Loire observent sur les cinq dernières années un augmentation constante de la population d'ouettes sur l'Ouest du département et notamment sur le Val de Saône. Il prélèvements de régulation sont devenus réguliers et quasi-systématique sur ce secteur. Des couvées sont recensées sur de nombreux étangs et le développement des populations est constant avec des comportements agressifs sur les espèces endémiques en période de reproduction.	pas de remarques	pas de remarques	
4725453	Particulier	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Non	Oui				
4729514	PARTICULIER	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Non	Oui				
4750914	Responsable de deux territoires de chasse	Oui, avec permis pour la Saône-et-Loire	Non	Oui	Sagissant d'une espèce exotique envahissante il y a lieu de conserver des moyens de régulation. Le projet d'arrêté remplis parfaitement cet objectif.	Très favorable à la période de 3 ans.	RAS	RAS

